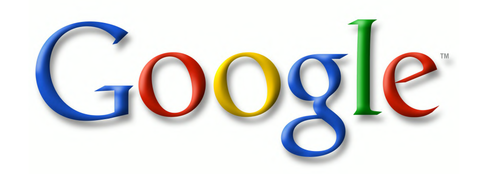
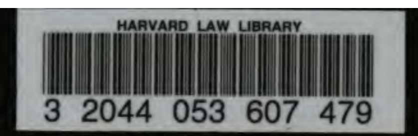




FERRAO

QUESTION PORTUGAISE

DU CONGÓ.



LA

QUESTION PORTUGAISE

DU CONGO



LISBONNE
IMPRIMERIE NATIONALE
1884

LA

QUESTION PORTUGAISE DU CONGO

PAR DEVANT

LE DROIT PUBLIC DE L'EUROPE

PAR LE

DR. J. B. MÁRTENS FERRÃO

Avocat-Général de la Couronne de Portugal, Ancien Professeur de Droit
à l'Université de Coimbra, Conseiller d'État, Ancien Ministre de l'Intérieur et de la Justice,
Ancien Vice-Président de l'Académie Royale des Sciences de Lisbonne, etc.



LISBONNE
IMPRIMERIE NATIONALE
1884

A SON EXCELLENCE MONSIEUR BARBOZA DU BOCAGE, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Excellence

L'intérêt patriotique qui se trouve en jeu dans la question du Congo a éveillé en moi le désir de contribuer avec un modeste travail en faveur d'une affaire dans laquelle le bon droit et l'honneur se trouvent du côté du Portugal.

Comme V. E. le sait, c'est à peine dans les derniers jours, après avoir reçu vôtre estimée et très honorée lettre du 17, avec laquelle V. E. m'envoyait quelques documents dont je n'avais pas connaissance, que j'ai pu commencer mon ouvrage, écrit à la hâte, et par cela même plus long que je ne l'aurais désiré, car le temps manquait pour une révision attentive, puisqu'il devait être remis à V. E. avant la fin du mois.

J'apporte donc à V. E. mon ouvrage tout en la priant de vouloir bien le recevoir avec la bienveillance qui lui revient du bref délai dans lequel il a été fait et plus encore des moyens limités dont je disposais pour le composer.

J'ai l'honneur d'être, etc. = *J. B. Mártens Ferrão,* Avocat Général de la Couronne de Portugal.

Lisbonne le 31 octobre 1884.

AVANT-PROPOS

Dans ce court exposé je me propose d'examiner la question de la souveraineté du Portugal au Congo par-devant le droit public européen.

Après ce qu'ont écrit les savants Vicomte de Santarem et Marquis de Sá da Bandeira, et la Société de géographie de Lisbonne dans son mémorandum du 24 décembre 1882, on peut dire que rien ne peut être ajouté à ce qui s'y trouve soutenu si savamment et si patriotiquement; néanmoins la patrie accepte le concours de tous.

Le présent ouvrage sera la synthèse de ce qui a déjà été écrit. Ce n'est qu'en ce moment que je viens de l'entreprendre, en voyant soumettre à une conférence internationale ce que je croyais être un droit garanti par le traité du 26 février dernier, que le gouvernement britannique, en déhors de ses habitudes, vient d'abandonner.

La question du Congo se revêt aujourd'hui d'un caractère différent de celui qu'elle avait avant le traité du 26 février. Celui-ci n'ayant pas été révoqué, quoique non rectifié, le cabinet qui l'a negocié subsistant, la reconnaissance des droits historiques du Portugal ne saurait être mise en doute par le gouvernement anglais à la prochaine conférence.

Ce point, qui revient à la reconnaissance de ces droits au Portugal, changera le terrain de la discussion, au moins par rapport au gouvernement britannique; ce ne sera plus la possession de ces droits qu'il faudra démontrer, puisqu'elle est reconnue; ce dont il s'agira c'est de fixer des conditions internationales pour le régime du Congo, donc pour l'exercice de la souveraineté.

Cependant, examinant cette question sous un point de vue plus élevé, il faudra faire la déduction des droits du Portugal; montrer les conditions, telles qu'elles ont déjà été spontanément offertes par celuici, d'après lesquelles ces droits auront à être exercés; et enfin fixer les garanties d'exécution, qui doivent découler de leur reconnaissance.

Dans ce but il faudra, d'abord, écarter une fois pour toutes de notre sujet l'idée de la neutralisation du Congo, comme étant une attaque aux droits souverains du Portugal, et comme étant une idée pratiquement irréalisable.

La neutralisation serait la constitution d'un état d'exception pour le Congo, moyennant une violation manifeste des droits préexistents du Portugal.

Pour l'établissement du régime du Congo il faut un État souverain qui le fonde et l'assure. Pareille souveraineté on n'est pas tenu de la fonder, puisque elle existe et de droit et de fait; ce que l'on pourra faire dans une conférence c'est stipuler d'un commun accord les conditions de la reconnaissance, ce qui est bien différent.

Reconnaître la liberté de commerce, lui assurer des garanties, cela ne s'appelle point *neutraliser*, car cela se dit *affranchir* le pays ou le port pour lequel on l'accorde.

Neutraliser se rapporte à des conditions de souveraineté; affranchir à des conditions de libre échange. Ce sont des choses tout à fait différentes qu'il n'est pas permis de confondre, comme on a prétendu le faire.

C'est d'affranchir le commerce et de garantir les conditions de cet affranchissement même qu'il doit s'agir, tout en ayant d'abord reconnu la souveraineté pleine et entière de l'État qui s'en charge et qui répond de son exécution.

Ce n'est qu'en le fixant ainsi, au préalable, que l'on peut traiter sans blesser la dignité de la nation.

L'idée de ne pas reconnaître de souveraineté d'aucune nation civilisée au Congo, ce qui se rapporte tant à la navigation du grand cours d'eau, comme au régine des contrées riveraines, ce serait la création d'un systême non admis par le droit public de l'Europe.

Je ne peux pas croire que tel fut l'objet de la proposition peu explicite de l'*Institut de droit international.*

Il faut donc séparer deux questions:

1° La souveraineté du Congo;

2° Son régime commercial.

Sur le premier point on ne peut pas admettre de discussion, car il n'y a pas de transaction possible; il y a l'article 1er du traité du 26 février, ou le refus du Portugal de continuer à prendre part à la conférence.

Par rapport au second, tout peut être règlé, tout peut être discuté.

Nous allons donc nous occuper de l'appréciation de ces deux questions.

I

La souveraineté au Congo

Le Congo n'est pas une région *nullius* par devant le droit public européen, c'est une région dans laquelle il n'existe pas un régime colonial régulier, pareil à celui des colonies portugaises limitrophes, par suite d'obstacles qui se sont opposés, pendant de longues années, à l'exercice de la souveraineté légitime du Portugal.

Il n'y existe pas un gouvernement ayant un siège permanent, avec des autorités et une administration sédentaire établie.

On se refuse à comprendre un pareil état dans une région ouverte à un commerce aujourd'hui important et licite!

La connaissance de cet état singulier et l'impossibilité de le maintenir a forcé le gouvernement britannique à faire le traité du 26 février.

Il a été le résultat de la controverse depuis longtemps existente entre les deux nations, résultat auquel le gouvernement anglais a accédé car la question ne pouvait pas traîner plus longtemps.

Puisqu'il fallait arriver à une entente, là était la seule possible, car autrement l'Angleterre aurait pratiqué une spoliation, dont il y aurait appel d'après le sens rigoureux du traité de Paris.

Il s'agissait de résoudre un différend de droit international, le Portugal n'ayant jamais cessé d'accentuer et d'exercer sa souveraineté au Congo, autant qu'il pouvait le faire sans soulever des conflits avec l'Angleterre. Voilà le véritable état de la question.

Je n'aurait pas à m'occuper largement de la question historique, parceque ce sujet se trouve pour ainsi dire épuisé par les travaux érudits du Vicomte de Santarem et du Marquis de Sá da Bandeira, et par le remarquable memorandum de la Société de géographie.

Sans renouveler l'exposé des faits, dans ce vaste domaine de l'histoire, je me bornerai à noter les faits suivants:

Découverte; conquête et occupation; soumission des chefs; exercice permanent de l'autorité aussi longtemps qu'il y a été consenti;

juridiction écclésiastique; missions réligieuses; exercice succéssif de la souveraineté jusqu'à ce jour, malgré la resistence d'autrui, et conditions pour son exercice complet. Tout assure les droits de la couronne portugaise à la région du Congo, vis-à-vis des principes qui régissent le droit public de l'Europe.

D'après l'histoire coloniale on ne saurait mettre en doute que les côtes du continent africain, peuplées par des tribus sauvages ou barbares, ont toujours été envisagées comme des régions *capables d'occupation par titre de découverte.*

Tel est le droit public sur lequel se fonde tout le système colonial du continent africain; ou, pour le dire d'une manière encore plus générale, tel a été le droit public par rapport au grand fait social des découvertes.

Un pareil fait si généralisé comme il a été et il l'est encore, celui des vastes explorations au bénéfice de la civilisation, du commerce et de l'agrandissement des nations qui explorent, devait avoir son droit international; il a été, il est toujours celui que je viens d'indiquer.

C'est mon opinion que la découverte est un titre pour l'acquisition de la souveraineté, mais qu'il demande l'exercice d'actes qui démontrent l'intention de l'établir. Le vasselage des tribus ou de leurs chefs, non seulement par un acte momentané, mais maintenu et comprouvé par la répétition de faits qui l'attestent; la fondation de forteresses et l'établissement de points d'occupation; l'intervention armée dans les ports et l'exercice reitéré de l'autorité, soit pour se faire obéir et respecter, soit pour punir; l'aide prétée aux tribus ainsi soumises au vasselage; la création et dotations de missions avec éréction de temples et d'une juridiction régulière. Ce sont des faits qui séparés ou réunis, dans le tout ou en partie, lorsqu'ils s'ensuivent de la découverte, démontrent la constitution de la souveraineté ou de la suzeraineté par rapport aux États soumis à cette occupation permanente ou temporaire.

On n'a jamais exigé, et l'on ne saurait exiger pour le système colonial, l'établissement immédiat d'une administration complète dans toutes ses branches. Celle-ci appartient aux pays civilisés, et ceux dont-il est question sont des pays à civiliser.

Les actes mentionnés, accomplis dans les vastes étendues coloniales à l'occasion de la découverte, constituent *le mode d'administration possible,* donc suffisant, pour que la reconnaissance de la souveraineté en découle.

Telle fut la jurisprudence encore dernièrement sanctionnée par le président de la république française, d'une manière favorable au Portugal, dans l'arbitrage pour la possession de la baie de Lourenço Marques ou d'Alagoa.

M. Martens, le remarquable écrivain de l'actualité, vient d'écrire ce qui suit:

«L'occupation est effective si l'État qui l'a entreprise est résolu de soumettre à sa puissance le territoire qu'il a découvert, occupé et annexé. Cette résolution *(animus possidendi)* se manifeste extérieurement par le drapeau national, par les armes et par d'autres symboles, mais

avant tout par l'occupation matérielle de la terre nouvellement découverte, par l'introduction d'une administration, par l'envoi de troupes, par la construction de fortifications, etc.»

Chacun de ces actes comprouve et assure la souveraineté ou la suzeraineté quand il est exercé par rapport à une contrée soumise au *vasselage.*

Il faut encore fairè une distinction, en droit colonial, entre: l'occupation dans le but d'une possession exclusive, telle qu'elle avait ordinairement lieu pour les ports de mer, véritables centres de commerce; et la posséssion de l'intérieur, qui ne pouvait se faire sentir autrement que par la soumission au vasselage, l'administration effective étant d'ordinaire impraticable. Bluntschli reconnait ce droit sans contestation:

«Lorsque les colons commencent par prendre possession des rivages de la mer, on admet qui cette prise de possession comprend toute la partie de la terre ferme, qui, par sa situation et spécialement par les fleuves qui la traversent, est reliée à la côte de manière à former avec celle-ci un ensemble naturel.

....

«Vouloir restreindre d'avantage la portée d'une prise de possession serait manquer de sens pratique, parceque la civilisation et le développement politique sont forcés de commencer quelque part pour pouvoir pénétrer plus loin...»

Il faudra encore remarquer que le droit colonial se fonde sur des principes moins étroits, que le droit parmi les peuples cultivés.

(En 1859 j'ai soutenu en qualité de membre du gouvernement cette même doctrine au sujet d'une réclamation de l'Angleterre).

En parlant du Congo le géographe Malte Brun dans son excellent ouvrage *Géographie universelle,* continuée par Lavallée, dit textuellement:

«Les Portugais, dont les missionnaires s'appliquent depuis 1484 à prêcher l'évangile aux habitants du Congo, sont parvenus à *soumettre ce royaume* à leur suzeraineté, mais soit faiblesse, soit, négligence ils le laissent en proie à des révolutions intestines. (Il en arrive autant à des nations plus puissances. Le protectorat en Egypte passe en ce moment par une semblable épreuve.)

«Afin de familiariser les nègres avec les formes de la civilisation européenne, ils ont fait adopter aux grands, en place de l'ancien nom de *massi* ou seigneur, les titres de Ducs, Comtes et Marquis, et divisé le royaume en cinq provinces: San-Salvador, où réside le Roi, Bumba, Somedi, Pembo et Sogno.»

Telle était déjà le récit de Wadstrans et Zuckel.

En faisant la description de la capitale du Congo, nommée par les Portugais S. Salvador, il dit que «le sommet de la montagne (occupée par la ville) est couronné par un fort que les Portugais y construisirent peu après leur arrivée, et qui renferme aujourd'hui le palays royal avec les dépendences. On y voit encore quelques restes des premières églises qu'ils y bâtirent».

Au sujet de Cabinda, il rapporte que les Portugais ont cherché plusieurs fois à s'y établir.

Ritter en dit autant, tout en faisant remarquer minutieusement d'autres faits [1].

Ces récits évidemment impartiaux montrent comme dans une époque pendant laquelle la question du Congo n'avait pas encore la portée qu'elle a aujourd'hui, les géographes les plus renommés apprécient les conditions de la suzeraineté portugaise au Congo.

Les terres à découvrir sont devenues rares, sauf quelques îles sans importance, où des régions polaires d'un intérêt seulement scientifique ou de navigation, vue le nombre peu élevé de ses habitants et le manque de production du sol pour subvenir à leur subsistence; cependant dans sa périlleuse navigation M. Nordenskiold, le savant explorateur, a rencontré l'occupation européenne partout où il a rencontré des habitants.

On ne peut donc pas à l'époque du commencement des grandes découvertes, exiger pour constituer la possession, que j'appelerai *politique*, les mêmes conditions que l'on est en droit d'exiger aujourd'hui dans les cas, d'ailleurs très rares, où de semblables possessions seraient acquises.

Nous devons reconnaître le fait de la possession politique et les droits de souveraineté qui en découlent, tel que ce fait et cet exercice se réalisaient pendant ces époques lointaines. La manière dont la possession et son exercice étaient comprises à pareille époque se manifeste, pour le cas même dont nous nous occupons, dans la lettre patente de Henri VIII d'Angleterre du 9 décembre 1502, donnée à Westminster avec l'avis de son conseil, dans laquelle le Roi reconnait les droits du Portugal aux territoires africains que ce pays avait découvert, et admit comme titres légitimes et suffisants à ces droits: 1° la découverte, 2° la possession indiquée ou prouvée par le drapeau national y arboré.

Le Vicomte de Santarem a fait connaître que dans les plus anciennes cartes de la côte occidentale de l'Afrique, l'occupation portugaise s'y trouve marquée par les armes du Portugal, entre le 4° et le 6° latitude sud. Il fait encore remarquer que le capitaine Diogo Cam, expressément envoyé par le Roi D. João II dans ces parages pour y continuer les découverts et en prendre possession pour le royaume, découvrit par 6° 10′ de latitude sud le fleuve Congo on Zaïre, et d'après les ordres et les instructions dont il était porteur, il y eleva un mo-

[1] «Cet auteur (Barros), raconte qu'en 1490, lorsque la seconde mission portugaise envoyée à Congo se préparait à poser la première pierre d'une église chrétienne à Ambasse, le Roi du Congo reçut la nouvelle que les Mundequêtes, habitant quelques îles situées dans un grand lac d'où sort le Zaïre *(donde say o rio Zaire)*, étaient en insurréction et menaçaient d'envahir son royaume.

«A l'instant même le Roi se fait baptiser avec les principaux de sa cour et cent mille de ses sujets suivent son exemple. Pour la première fois ce peuple au nombre de 80:000 combattants, marcha à la rencontre de l'ennemi portant la croix en tête comme un étendard.

«Le Roi sortit victorieux du combat; de retour dans ses États, il envoya des Portugais et des indigènes pour explorer l'intérieur du pays, et c'est dans leur expédition, qu'ils passèrent à côté du grand lac dont il est question ici. Ce témoignage, le plus ancien que nous possédions, est encore aujourd'hui le plus authentique.» (Ritter, *Géogr. d'Afrique,* tom. I.)

nument en l'année 1484 pour perpétuer la gloire de la découverte et affirmer la possession qu'il en prenait, le fleuve étant désormais, *fleuve du monument (rio do Padrão)* et le cap, qui borne au sud son embouchure, *cap du monument (cabo Padrão),* nom que celui-ci garde encore aujourd'hui.

Il vient à propos de remarquer, que M. Martens, qui n'est certes pas des moins exigeants par rapport aux conditions qui caracterisent l'occupation internacionale, dit:

«Au point de vue subjectif, il est nécessaire que l'occupation ait lieu au nom et avec l'assentiment d'un gouvernement. Si elle est effectuée par des fonctionnaires, représentant un État, il n'y a aucun doute quant à la nation qui doit être considerée comme propriétaire de la terre occupée. L'occupation entreprise par des particuliers doit être sanccionnée par le gouvernement au profit duquel elle a été accomplie».

Ici il y eut ordre formel du souverain portugais, et la possession prise et reconnue dans ce même sens.

Le savant Vicomte de Santarem prouve non seulement les faits de découverte et de possession, tels qu'ils viennent d'être indiqués, mais celui de l'exploitation continuée, en invocant le témoignage de plusieurs auteurs contemporains, que je ne transcrirai pas, car mon but est simplement de fixer les faits, qui attestent, sans interruption, l'exercice continué, tel qu'il peut exister, de cette possession prise au nom du souverain portugais, et avec les solemnités alors en usage. C'est cette continuité largement comprouvée, qui doit nous guider.

Les écrivains de l'époque, auxquels je me rapporte sont surtout Garcia de Rezende, Ruy de Pina et João de Barros; leur autorité ne saurait être mise en doute.

On voit que les Portugais ont exploré le grand fleuve jusqu'aux *rapides,* en déhors d'autres motifs, parcequ'il en est fait mention dans les récits portugais de l'époque, comme étant à 120 lieues de la côte, ce qui prouve que l'exploration portugaise de ce temps est arrivée, jusqu'aux chutes, si elle ne les a même pas dépassées.

Cette possession et l'exercice de la souveraineté a été *continuée et acceptée par les nations* puisque l'on voit que malgré le système de navigation, exclusif pour le drapeau portugais, aucune nation ne nous l'a disputée.

Les droits de la couronne de Portugal sont reconnus dans de nombreux documents, dont la plupart émanent des souverains d'Angleterre; on en trouve une grande quantité dans le *Quadro elementar das relações diplomaticas de Portugal* par le vicomte de Santarem.

Cependant il y a plus encore, puisque nous pouvons citer le témoignage de notre législation qui a rapport au Congo. Citons seulement: édit royal du 18 mars 1605; loi de 1643, qui fait partie des ordonnances royales, livre 5, titre 107; lettres royales du 27 avril 1691, 24 janvier 1693, 5 mars 1700, et édit royal du 11 janvier 1758, mentionnés par le Vicomte de Santarem et par Figueiredo et en partie collectionnés dans le *Quadro elementar.* Voilà une nouvelle preuve, par la législation nationale, de l'exercice de la souveraineté portugaise dans le pays, et de la domination y établie.

Comme preuve de l'exercice continué de l'administration telle

qu'elle pouvait avoir lieu dans un pays vassal, et le Congo n'était que cela, je réproduirai ce qui a été écrit par le Vicomte de Santarem, celui qui s'est le premier occupé de ce sujet de manière à faire recònnaître son autorité par les savants, parmi lesquels il a tant honoré sa patrie.

«A peine le Congo était il découvert par les Portugais en 1484, comme nous l'avons raconté, les Rois de Portugal ont immédiatement commencé à introduire la civilisation européenne, avec le christianisme, parmi les peuples des barbares de ce royaume. Le premier qui l'a découvert ramena immédiatement en Portugal plusieurs jeunes gens des plus grandes familles pour être instruits dans la réligion, lois et usages européens [1] et le Roi envoya sans rétard Gonçalo de Sousa le 19 décembre 1490 à Ambese, capitale du Congo, où il est arrivé le 29 avril de l'année suivante, et le 3 mai il fut posé la première pierre de l'église qui y fut fondée sous l'invocation de la Sainte Croix, église qui fut plus tard elevée à ca hédrale, ayant évêque et chapitre, par les efforts que fit le roi D. João III en l'année 1534.

«Le peuple, par l'entremise de son souverain, manifesta sa réconnaissance pour les bienfaits qu'ils avaient immédiatement reçu des Portugais, comme il est démontré par la lettre du Roi du Congo adressée au Roi D. Manuel, en 1512 [2]. Ce dernier *envoya aussi* beaucoup de missionaires vers ce royaume; les Portugais y ont bâti le couvent de missionnaires capucins destinés à élever dans la foi les nègres de Sonho, édificè que l'on voit encore à Pinda, près de l'embouchure du Zaïre. Les souverains portugais ont introduit dans le même royaume l'administration de la justice, et ils y ont nommé des fonctionnaires portugais, comme il leur a été requis par le délégué du Roi de Congo, que le Roi D. João II reçut à Beja en 1489. Le Roi du Congo, tout de suite après s'être fait chrétien, prit le nom de *D. João* [3]. Toutes les personnes les plus importantes du royaume prirent des noms portugais, qui sont en grande partie conservés par des *sovas* qui habitent ces territoires. De même ils ont adopté les armoiries que le Roi de Portugal leur accorda [4]. Le même Roi leur envoya en 1504, c'est-à-dire, vingt ans après la première découverte, des maîtres pour élever les fils des seigneurs de ce pays barbare, tandis que d'autre part plusieurs habitants du Congo, appartenant aux principales familles, vinrent ensuite étudier en Portugal, aux dépens du trésor portugais.

«Les voyageurs et les écrivains étrangers ont confirmé et contrôlé ces faits dans les récits qu'ils en ont publié.»

Cela me menerais trop loin, si je devais mentionner ici les actes souvent répétés d'intervention successivement exercée par les armes portugaises au Congo. Le vaillant amiral José Baptista d'Andrade les

[1] V. Barros, décade I, chapitre 9. Comparez le chroniqueur Rezende, chapitre CLV et CLVIII.
[2] V. Goes, *Chronica de El-Rei D. Manuel,* part III, chapitre 37.
[3] V. Rezende, *Chronica de D. João* II, chapitre CLIX.
[4] V. Goes, *Chronica de D. Manuel,* chapitre 38.

a victorieusement portées jusque dans la capitale, où il a dicté la loi avec la justice et la prudence qui accompagnent ordinairement la véritable bravoure, il y aurait séjourné et aurait nouvellement occupé le Zaïre, n'était-ce la condescendance envers la politique étrangère qui l'en a fait éloigner contre son grè et contre son avis!

Quoique, ce que je viens d'exposer, et les faits que je viens de rappeler, soit suffisant pour déterminer la condition des droits actuels du Portugal au Congo, dans les limites fixées par la charte constitutionnelle de la monarchie, il faut encore, selon l'ordre d'idées que je me suis proposé de suivre, faire un résumé de l'état des rélations diplomatiques déterminé par les traités en rapport à la reconnaissance des droits de la couronne du Portugal dans cet importante question.

Il est assez connu ce qui eût lieu en 1784, avec l'officier français M. de Marigny, qui détruisit la forteresse dont l'édification avait été commencée par les Portugais à Cabinda.

Ce qui est digne d'être aprécié dans ce fait c'est la nature et la force de la convention du 30 janvier 1786 avec la France, sous la médiation de l'Espagne, pour mettre fin au conflit que cette acte de violence avait soulévé.

Quoique les termes de cette convention soient assez connus je les réproduirai, car ils démontrent la reconnaissance de droits par la France à cette époque. Ce document, ainsi que les traités de 1810, 1815 et 1817 avec l'Angleterre, ont une valeur spéciale, qui leur donne droit à une plus longue apréciation.

Dans la convention de 1786 avec la France, après qu'il y a été affirmé d'une manière très-positive la conservation du droit exclusif du Portugal, depuis le Zaïre et le cap Padrão jusqu'aux limites déjà indiquées, on arrive à la déclaration suivante de la part du gouvernement français:

«A la vue de cette déclaration le plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne est autorisé à déclarer, et déclare effectivement, que le Roi son maître, dont le système est fondé sur les principes les plus inviolables de justice et de modération, ne s'arroge pas le droit de contester ni de reconnaître les titres qu'expose la cour de Portugal à la propriété, souveraineté et commerce de la côte d'Angola depuis le cap Padron vers le sud exclusivement aux autres nations; mais que Sa Majesté Très-Chrétienne consent que le commerce de ses sujets sur la dite côte ne s'étende pas au sud du fleuve Zaïre audelà du dit cap Padron, à condition que les autres nations n'étendrons point le leur au-delà du dit cap; de manière que les sujets français soient traités en tout sur ces points comme ceux des dites nations et y jouissent des mêmes droits et avantages dont d'autres y jouiraient, ou dont Sa Majesté Très-Fidèle les laisserait jouir.»

Selon les termes de cette convention, il est évident que le gouvernement françáis n'a pas mis en doute les droits du Portugal, à peine a-t-il maintenu pour son commerce le traitement qui serait accordé aux autres nations; et si par hasard on aurait plus tard fait relever la forteresse de Cabinda, on n'aurait pas rencontré d'opposition de la part de ce gouvernement; mais la révolution française qui survint, ne laissait point aux nations ébranlées le temps de s'occuper de leurs colonies.

A cette époque là, le commerce de l'Afrique n'avait pas le même intérêt qu'aujourd'hui. Le caractère des premières découvertes et des premières conquêtes s'étant corrompu, on y allait presque exclusivement pour y chercher des bras pour le travail forcé; on depeuplait le pays, l'on mettait en fuite les tribus, et l'on créait par là la haine et la méfiance contre les européens; le commerce important était surtout le trafic des esclaves, crime moral contre l'égalité humaine, si facile à introduire et si difficile à extirper!

Aujourd'hui, après une lutte de plus d'un demi siècle, il n'en est plus ainsi, mais ces effets desastreux se font encore sentir.

La surabondance des marchés de l'Europe force à présent les nations à chercher dans le continent africain le debouché, que l'Amérique florissante lui refuse. L'intérêt est plus grand, plus vif et plus pressant, et surtout bien différent de celui d'autrefois; la lutte d'intérêts est donc plus forte. On ne saurait comparer l'ancienne baraque pour l'achat des esclaves, à la factorerie où viennent se rassembler les produits de l'industrie européenne.

Coloniser et civiliser pour assurer le commerce et pour le déveloper, voilà la tendance qui domine. On revient par là à l'idée primitive, de l'époque des découvertes, autrefois grandie par l'esprit élevé et entreprenant des premiers explorateurs, aujourd'hui persistente et tenace selon l'esprit du commerce qui ne cherche que le gain en dictant au monde sa loi.

La période intermédiaire on peut la considerer comme une période d'abattement ainsi il faut envisager les faits, et la manière d'agir des nations. Cela explique, sans de plus longs commentaires, la question actuelle du Zaïre et son histoire.

Le traité avec l'Angleterre du 19 février 1810 contenait dans son article 10e ce qui suit:

«Article 10e Son Altesse Royale le Prince Régent de Portugal, étant entièrement convaincu de l'injustice et mauvaise politique du commerce des esclaves, et des grands inconvenients qui résultent de la nécessité d'introduire et de renouveler continuellement une population étrangère et fictive pour entreténir le travail et l'industrie dans ses domaines de l'Amérique du Sud, à resolu de coopérer avec Sa Majesté Britannique dans la cause de l'humanité et de la justice, en adoptant les moyens les plus efficaces pour obtenir dans toute l'étendue de son territoire une abolition graduelle du trafic des esclaves. Que par ce principe Son Altesse Royale le Prince Régent de Portugal s'oblige à ce qu'il ne sera point permis à ses sujets de continuer le commerce des esclaves dans aucun autre endroit de la côte de l'Afrique, qui n'appartienne actuellement pas aux domaines de Son Altesse Royale, dans lesquels ce commerce a dejà été interrompu et abandonné par les puissances et les États de l'Europe, qui autrefois y commerçaient; en réservant toutefois pour ses propres sujets le droit d'acheter et de trafiquer en esclaves dans les domaines africains de la couronne de Portugal. Il est pourtant distinctement entendu que les stipulations du présent article ne seront pas considérées comme invalidant ou affectant en aucune sorte les droits de Portugal aux territoitoires de Cabinda et Molembo, lesquels droits ont été autrefois dispu-

tés par le gourvenement français, ni comme limitant ou restreignant le commerce d'Ajudá et d'autres ports de l'Afrique (situés sur la côte ordinairement appelée en langue portugaise *Costa da Mina)*, et qui appartiennent ou auxquels prétend la couronne de Portugal; Son Altesse Royale étant décidé à ne pas résigner ni laisser perdre ses justes et legitimes prétentions, ni le droit de ses sujets de trafiquer avec ces mêmes endroits comme ils l'ont pratiqué jusqu'ici.»

Quoique ce traité célébré *inter arma* ait été annulé, et soit devenu sans effet dans toutes ses déterminations, par suite de celui qui a été célébré à Vienne le 22 janvier 1815 entre le Portugal et l'Angleterre, cette disposition est passée dans ce dernier.

«Article 1° Qu'à partir de la ratification du présent traité et immédiatement après sa publication, il sera défendu à tous et à chacun des sujets de la couronne de Portugal d'acheter ou de trafiquer en esclaves dans n'importe quel endroit de la côte de l'Afrique au nord de l'équateur, sous n'importe quel prétexte, et de n'importe quelle manière que ce soit, exception faite cependant des navires qui seront sortis des ports du Brésil, avant que la ratification sus-mentionnée ne soit réalisée; pourvu que la durée du voyage de ce ou ces navires ne dépasse pas six mois après la publication indiquée.

«Art. 2° Son Altesse Royale le Prince Régent du Portugal consent et s'oblige par le présent article à adopter d'accord avec Sa Majesté Britannique les mesures qui pourront le mieux contribuer pour l'exécution effective de ce qui a été précedemment convenu d'après son véritable objet et la rigoureuse intelligence, et Sa Majesté Britannique à donner, d'accord avec Son Altesse Royale, les ordres nécessaires pour empêcher effectivement que (tant que le commerce des esclaves continuera à être licite, d'après les lois de Portugal et les traités entre les deux couronnes), il ne soit mis empêchement aux navires portugais qui se rendent dans le but de faire le commerce des esclaves au sud de l'équateur, soit dans les domaines actuels de la couronne de Portugal, soit dans ceux auxquels celle-ci réserve ses droits aux termes du traité d'alliance sus-mentionné.

«Art. 3° Le traité d'alliance conclu à Rio de Janeiro le 9 février 1810, etant fondé sur des circonstances temporaires, qui ont heureusement cessé d'exister, il est déclaré par le présent article comme étant nul et sans effet dans toutes ses parties, sans que cependant il en advienne nullité aux anciens traités d'alliance, amitié et garantie, qui pendant si longtemps et si heureusement ont subsisté entre les deux couronnes et qui sont renouvelés ici entre les deux hautes parties contractantes, et reconnus comme subsistants en toute leur force et action.

«Art. 4° Les hautes parties contractantes se réservent, et se compromettent à fixer par un traité séparé le période pendant laquelle le trafic des esclaves doit universellement cesser, et doit être défendu dans tous les domaines de Portugal; et Son Altesse Royale le Prince Régent de Portugal renouvelle par le présent son antérieure déclaration et convention que dans l'intervalle qui s'écoulera jusqu'à l'abolition générale et finale susdite, il ne sera point permis aux sujets portugais d'acheter ou de trafiquer en esclaves en quelque endroit que ce

soit de la côte d'Afrique, qui ne demeure pas au sud de l'équateur, comme il est indiqué dans l'article 2° du présent traité; ni non plus de réaliser ce trafic sous le drapeau portugais dans un autre but que celui d'aprovisionner en esclaves les possessions transatlantiques de la couronne de Portugal.»

Dans la convention additionnelle à ce dernier traité du 28 juillet 1817, on a de nouveau stipulé par l'article 2°:

«Article 2° Les territoires sur les quels, selon le traité du 22 janvier 1815, la traite des nègres est permise aux sujets de Sa Majesté Très Fidèle:

«1° Les territoires que la couronne de Portugal possède sur les côtes d'Afrique au sud de l'équateur, à savoir: sur la côte orientale d'Afrique le territoire compris entre Cabo Delgado et la baie de Lourenço Marques; et, sur la côte occidentale, tout le territoire compris entre le 8° et 18° de latitude méridionale.

«2° Les territoires de la côte d'Afrique, au sud de l'équateur, sur les quels Sa Majesté Très Fidèle a déclaré réserver ses droits, à savoir—les territoires de Molembo et Cabinda sur la côte occidentale d'Afrique, à partir du 5° 12′ jusqu'au 8° de latitude méridionale.»

Voici le tableau des relations diplomatiques basées sur les traités qui fixent les droits du Portugal dans la région du Congo, par rapport spécialement à la traite des nègres.

En me référant à la convention avec l'Angleterre du 22 janvier 1815, célébrée à Vienne à l'occasion de la discussion dans le grand congrès des propositions pour l'abolition de la traite, il faut remarquer que ces conventions partielles, qui sont autant de moyens pour faciliter le but que le congrès avait en vue, ont un caractère d'adhésion morale de la part des puissances signataires du congrès qu'il n'est pas permis de méconnaître.

En lisant le procès verbal des conférences et des protocolles du congrès de Vienne, à l'égard de la question de la traite, qui a été si énergiquement poursuivie par Lord Castlereagh (le négociateur avec le Portugal), on voit qu'aux conferences on a fait la déclaration formelle de l'accord celébré entre l'Angleterre et le Portugal, et cet accord a servi aux plénipotentiaires portugais pour répondre à la requête qui leur a été faite pour faire accépter au Portugal un délai fixe pour l'abolition complète de la traite, ce qui offrait de grandes difficultés au gouvernement portugais, à cause des conditions spéciales où se trouvait la plus importante colonie de la nation, le Brésil. (Vidè la collection de M. Biker, et le congrès de Vienne et les traités de 1815 par M. le Comte d'Angeberg.)

On trouve le même dans l'introduction de Capefigue à cet ouvrage.

Ainsi qu'on vient de voir, par le traité du 22 janvier, qui maintient ce qui avait été stipulé par le traité de 1810, on a reconnu au Portugal le droit du commerce *exclusif* pour la continuation de la traite en parfaite égalité sur les terrains situés au sud de l'équateur, c'est-à-dire, non seulement sur les territoires dont le Portugal avait la possession entière et pacifique, et son administration permanente, mais aussi sur les territoires réservés par le traité de 1810; c'est-à-dire, jusqu'au 5° 12′ de latitude méridionale.

Le commerce exclusif, dans un sujet aussi grave, ne pourrait être reconnu sans l'accéptation implicite d'un titre de droit suffisant pour faire accépter cette reconnaissance en matière où il y avait tout intérêt à ne pas le faire.

Quoiqu'on ne veuille pas l'entendre en ce moment, la reconnaissance a été la même partout où il y avait une domination coloniale certaine, et là même où elle se trouve réservée.

Ne pas reconnaître seulement comme nominale cette réserve, et égaliser le droit, ce sont des faits qui font reconnaître des effets pratiques exclusifs, ce qui, en matière aussi grave et discutée, on doit l'avouer, a la force d'une reconnaissance formelle par l'Angleterre, avec l'assentiment tacite des puissances représentées au congrès de Vienne, du droit assuré du Portugal à y établir sans contestation sa domination ou sa suzeraineté, comme sur des terrains assujettis, quand il le jugerait à propos.

Au congrès de Vienne on a discuté l'abolition de la traite, à laquelle on avait porté de profondes atteintes dans toutes les discussions du congrès, antérieures au traité du 22 janvier avec l'Angleterre; il est évident que cette nation représentée par Castlereagh, l'adversaire énergique de la traite, ne ferait pas une exception au Portugal (qui à coup sûr ne s'imposait pas) dans le but de lui assurer le commerce exclusif de la traite des nègres dans des regions où son droit, en présence de l'Angleterre et de l'Europe alors représentées à Vienne, ne fut pas un droit sérieux, dont la reconnaissance ne pourrait pas être refusée devant le droit public européen.

Quand il s'agit de droits réservés, disputés par l'Europe, on ne leur accorde pas, bien sûr, plus qu'un commencement d'exécution, comme on a fait maintenant.

Ceci, quant à l'Angleterre, comme puissance signataire du traité du 22 janvier, et quant aux puissances auxquelles ce traité a été officiellement notifié.

Quant au Portugal, on verra qu'en faisant la réserve de ses droits, le Portugal a signifié en ces termes qu'il se réservait de les exercer, comme il les exerçait dans les autres colonies, soit en plein domaine portugais, soit dans ces domaines assujettis, tels que ceux de l'intérieur de l'Afrique, selon la pratique constante du droit colonial du temps, encore en vigueur de nos jours.

Voici la signification de la réserve qui a été faite, et on ne peut pas admettre une autre, dès que ce droit assuré a été inscrit dans la constitution de l'État (charte constitutionnelle, article 2e) laquelle a été reconnue par les nations, et laquelle, à cause des circonstances de cette époque, n'était pas indifférente à l'Angleterre.

Cette différence devient plus marquée encore, quand on remarque qu'à l'égard des droits non reconnus entièrement, on a fait usage dans l'article 3 de la constitution de la formule consacrée par le droit public en des cas pareils.

Cette déclaration formelle faite dans la constitution politique de la nation (article 2) est une affirmation de la domination, laquelle a été reconnue, de même que la charte, puisque aucune protestation n'a été faite par les nations.

e la côte d'Afrique, qui ne demeure pas au sud de l'équateur, e il est indiqué dans l'article 2° du présent traité; ni non plus liser ce trafic sous le drapeau portugais dans un autre but que d'aprovisionner en esclaves les possessions transatlantiques de la ne de Portugal.»

ans la convention additionnelle à ce dernier traité du 28 juillet on a de nouveau stipulé par l'article 2°:

Article 2° Les territoires sur les quels, selon le traité du 22 jan- 1815, la traite des nègres est permise aux sujets de Sa Majesté Fidèle:

1° Les territoires que la couronne de Portugal possède sur les d'Afrique au sud de l'équateur, à savoir: sur la côte orientale rique le territoire compris entre Cabo Delgado et la baie de Lou- o Marques; et, sur la côte occidentale, tout le territoire compris e le 8° et 18° de latitude méridionale.

« 2° Les territoires de la côte d'Afrique, au sud de l'équateur, sur quels Sa Majesté Très Fidèle a déclaré réserver ses droits, à sa- les territoires de Molembo et Cabinda sur la côte occidentale frique, à partir du 5° 12′ jusqu'au 8° de latitude méridionale.»

Voici le tableau des relations diplomatiques basées sur les traités fixent les droits du Portugal dans la région du Congo, par rapport cialement à la traite des nègres.

En me référant à la convention avec l'Angleterre du 22 janvier 15, célébrée à Vienne à l'occasion de la discussion dans le grand ngrès des propositions pour l'abolition de la traite, il faut remarquer e ces conventions partielles, qui sont autant de moyens pour facili- r le but que le congrès avait en vue, ont un caractère d'adhésion orale de la part des puissances signataires du congrès qu'il n'est pas ermis de méconnaître.

En lisant le procès verbal des conférences et des protocolles du ongrès de Vienne, à l'égard de la question de la traite, qui a été si nergiquement poursuivie par Lord Castlereagh (le négociateur avec e Portugal), on voit qu'aux conferences on a fait la déclaration for- nelle de l'accord celébré entre l'Angleterre et le Portugal, et cet accord servi aux plénipotentiaires portugais pour répondre à la requête qui eur a été faite pour faire accépter au Portugal un délai fixe pour l'abo- ition complète de la traite, ce qui offrait de grandes difficultés au gouvernement portugais, à cause des conditions spéciales où se trouvai la plus importante colonie de la nation, le Brésil. (Vidè la collectio de M. Biker, et le congrès de Vienne et les traités de 1815 par le Comte d'Angeberg.)

On trouve le même dans l'introduction de Capefigue à cet ouvr

Ainsi qu'on vient de voir, par le traité du 22 janvier, qui n tient ce qui avait été stipulé par le traité de 1810, on a recon Portugal le droit du commerce *exclusif* pour la continuation de la en parfaite égalité sur les terrains sit de l à-dire, non seulement sur les territoi session entière et pacifique, et sor aussi sur les territoires réservés jusqu'au 5° 12′ de latitude méridi

·· ·connaît
·accomplis

·· sont des
.is limité à
a été pos-
exercé son
·reconnu par
'ets, parfois
d'autres fois
international,
·'ité, suivi de
·ent être con-
chefs des tri-
·ait reconnaître
es, qu'aux peu-
pas le droit de
lui appartenant

c'est d'après les
être interprété et

. y a eu un ensei-
une juridiction ec-
·cupation avec des
·es, la décision des
·t, quand à côté de
ne peut être contes-
nnaissance de la su-
'a nation qui colonise
·and on exerce la vi-
·les, et pour aider le
même enfin que pour
·ission est complet, et
·ant qu'il peut l'être sur

·ir toutes les nations.
·tugal ne s'est pas borné
mais, autant qu'il l'a pu,
·ir une longue succession
·r le Congo.
·al, sans cette opposition,
·in état colonial avec tou-
·isfait à coup sûr les justes
·aire, parce que c'est là le
·ent commercial d'un port

·est donc pas seulement un
·tion l'entend; c'est un droit
·sion de faits non interrom-

Celui-ci est tellement le droit public suivi en Europe que, dans les constitutions décrétées, quand il s'agit d'affirmations analogues de l'exercice de droits souverains, les nations qui ne sont pas d'accord font les réserves nécessaires, ou des déclarations.

C'est un fait connu que la déclaration de droit, faite dans la nouvelle constitution danoise à l'égard des Duchés, a été de suite contestée par les nations intéressées, déterminant la cause ou le prétexte de la guerre de 1864. (C. F. Allen, *Histoire du Danemark.)*

Il faut ici faire la remarque qu'étant confirmés par l'histoire les premiers faits de la domination portugaise au Congo, qui viennent d'être exposés; l'exercice successif de l'autorité se trouvant dûment prouvé, toutes les fois que les circonstances l'ont exigé; le droit exclusif du Portugal à la traite des nègres étant reconnu dans ces contrées par les traités et conventions qui ont été transcrits; la loi fondamentale de l'État se trouvant acceptée et reconnue sans réserve ni protestation, en vertu de laquelle le droit assuré de la couronne portugaise sur Cabinda et Molembo est devenu un droit constitutionnel pour la nation; l'Angleterre pourrait dès lors invoquer en 1853 la prescription contre le droit portugais, ainsi solennellement confirmé et proclamé, en faisant valoir comme argumentation que le droit acquis par le Portugal, à cause de la priorité de la découverte à la fin du V siècle, n'existait plus *(suffered to lapse)*, le gouvernement portugais n'ayant pas occupé le pays découvert.

Les obstacles qui se sont opposés à une plus large occupation portugaise ont été déterminés par l'Angleterre; et, quand même aucune intervention successive n'eût eu lieu depuis cette époque, ce qui n'est pas exact comme il vient d'être démontré, ce serait une affaire courante en droit que pour celui qui est empêché il n'y a pas de délai fixe; et que le gouvernement anglais pourrait encore moins invoquer cette raison dont il avait été la cause.

En 1859, sous prétexte de la capture d'un bâtiment anglais, à cause d'une contrebande de poudre à canon, saisi par les autorités portugaises, une argumentation analogue a été opposée par le gouvernement anglais, par rapport à la baie de Lourenço Marques, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer.

Sur ce même sujet j'ai rédigé une note, en qualité de membre du gouvernement à cette époque, et la question écartée devant ce raisonnement, a pu renaître ensuite pour tomber définitivement à l'occasion de l'arbitrage qui a reconnu les droits du Portugal à toute la baie d'Alagôa.

Je ferai ici la remarque, en passant, dans un but doctrinaire seulement, puisque ce n'est pas le cas dont il s'agit, qu'il n'y a pas de prescription *extinctive* de souveraineté, quand la cessation de l'exercice n'est pas suivie par l'exercice d'une autre puissance souveraine, ce qui n'arrive pas avec les tribus sauvages ou barbares, comme le sont celles de la région dont il est question; autrement il n'y aurait jamais le droit d'y établir la civilisation au moyen de la domination et de l'occupation, ainsi qu'il a été fait par toutes les nations.

En droit international la cessation de la souveraineté n'est pas réglée par la prescription du droit civil; elle est réglée par des principes d'ordre politique, que je n'ai pas à apprécier en ce moment.

Avec raison dit M. Martens que le droit international ne reconnaît pas un terme à la prescription. Il ne reconnaît que les faits accomplis quand ils ont l'importance nécessaire.

Après les déclarations des traités de 1815 et de 1817, ce sont des faits historiques:—que le gouvernement portugais ne s'est pas limité à maintenir cette affirmation des droits; mais, autant qu'il lui a été possible en présence de la résistance anglaise, il a *constamment exercé son droit* de suzeraineté dans ces régions; droit fréquemment reconnu par le Roi, ou mieux chef, du Congo, et par les chefs ses sujets, parfois en demandant l'assistance et l'intervention portugaise, d'autres fois en se soumettant; d'où le fait caractéristique, en droit international, de la cession et de la reconnaissance des chefs de la localité, suivi de l'exercice de suzerain, le seul cas où ces cessions peuvent être considérées véritablement valables, ayant été faites par les chefs des tribus dans un état primitif; s'il en était autrement ce serait reconnaître plus de droits aux peuples sauvages, ou presque sauvages, qu'aux peuples civilisés, dont les chefs ou les souverains n'ont pas le droit de céder le territoire, ou d'accepter une souveraineté ne lui appartenant pas auparavant.

Le droit colonial est *sui generis* en ce sens, et c'est d'après les précédents et la jurisprudence établie qu'il doit être interprété et réglé.

Mais, quand on a fait la découverte, quand il y a eu un enseignement organisé au moyen de missions ayant une juridiction ecclésiastique établie, un commerce spécial, une occupation avec des forteresses, l'assistance demandée dans les guerres, la décision des questions à l'amiable ou les armes à la main; et, quand à côté de ces faits dont l'importance en droit international ne peut être contestée, on voit des actes de soumission et de reconnaissance de la suzeraineté de la part des chefs, acceptés par la nation qui colonise comme une conséquence de touts ces faits; quand on exerce la vigilance et l'intervention pour châtier les rebelles, et pour aider le commerce, en lui garantissant la sûreté, de même enfin que pour faire respecter le drapeau—le fait de la soumission est complet, et l'état de suzeraineté se trouve ainsi établi, autant qu'il peut l'être sur des peuples non civilisés.

Voilà le droit colonial accepté et suivi par toutes les nations.

Les faits historiques montrent que le Portugal ne s'est pas borné à maintenir cette affirmation de son droit; mais, autant qu'il l'a pu, et malgré la résistance anglaise, il a exercé par une longue succession de faits, jusqu'à présent, la suzeraineté sur le Congo.

Ces faits font aussi voir que le Portugal, sans cette opposition, aurait établi depuis longtemps au Congo un état colonial avec toutes les conditions voulues, qui auraient satisfait à coup sûr les justes exigences du commerce libre dans le Zaïre, parce que c'est là le moyen le plus rapide pour le développement commercial d'un port de mer.

Le droit du Portugal sur le Congo n'est donc pas seulement un droit réservé, et c'est ainsi que la constitution l'entend; c'est un droit de suzeraineté exercé pendant une succession de faits non interrom-

pue, autant que possible, malgré l'opposition dont je me suis occupé.

Par rapport à l'Ambriz, qui se trouvait dans les mêmes conditions, l'heureuse occupation portugaise n'a pas souffert une opposition sérieuse, et le régime colonial, y est tout à fait établi, sans aucune oppression des indigènes et sans aucune difficulté pour le commerce licite.

Les intérêts déterminés par le commerce dans le Zaïre, qui sont très différents à présent de ce qu'ils étaient dans le temps, ont empêché le gouvernement portugais d'y adopter la même manière d'agir, laquelle, avec un régime libéral pour les douanes, aurait mis un terme à la question.

En droit international, la souveraineté coloniale basée sur la priorité de la découverte, sur la première occupation et la colonisation, telles que les reconnaît M. Calvo, ces faits premiers étant suivis par d'autres faits, tels que ceux que je viens d'exposer, le droit étant ainsi établi devient un droit qui ne peut pas être nié ensuite sous le prétexte que l'occupation effective n'existe pas à présent, dès le moment qu'une occupation effective et permanente par une autre nation civilisée n'a pas eu lieu. Je parle de l'occupation permanente par une autre nation civilisée, parce qu'il ne faut pas oublier ce fait important, qu'il s'agit de pays sauvages ou presque sauvages, et on ne peut pas leur reconnaître sans incohérence le droit dont il s'agit, car il faudrait avouer autrement qu'ils l'avaient dès le commencement.

Les auteurs qui ont écrit sur le droit public international s'occupent plus du droit public en Europe que du droit colonial, plus hypothétique que l'autre.

Quoiqu'il en soit, au point de vue de l'état actuel des choses, très différent des temps anciens, après avoir observé qu'il y a maintenant moins de territoires non appropriés par quelque nation civilisée, qu'ils soient non occupés, ou qu'ils soient habités par des tribus sauvages, le publiciste Calvo fait remarquer que dans le premier cas on peut acquérir la souveraineté sur les territoires dont il est question, s'il y en a encore qui vaillent la peine, au moyen de la possession, dont il donne une définition selon sa manière de voir; dans le second cas, il reconnaît la possession par la suzeraineté, sans qu'il y ait besoin de l'occupation effective et de l'administration spéciale, pourvu qu'elle soit seulement maintenue par une espèce de tutelle, exercée par tous les actes ou par quelques uns des actes dont j'ai fait mention; et il n'est pas moins vrai que ce droit, ainsi que l'autre, est reconnu et respecté, parce que la colonisation n'est pas, et elle ne peut pas être, un fait rapide, elle est la conséquence de l'action prolongée du temps.

On voit plusieurs exemples de ces contestations du droit de souveraineté coloniale, presque toujours résolus, quand on n'a pas eu recours à la force des armes, par l'un de ces deux principes qui sont parfaitement compatibles: — la reconnaissance du droit historique et l'établissement des franchises du commerce.

Nous ne prétendons pas autre chose en ce moment, et nous l'attendons de la justice et de la sagesse de la Conférence.

II.

État actuel de la question

L'exercice des droits du Portugal sur le Congo jusqu'à nos jours, par la forme que je viens de le dire, a été pleinement maintenu jusqu'à une certaine époque, et dans la suite, il a eu lieu toutes les fois que l'intervention anglaise l'a permis, et dans cette période il a été garanti ou assuré par les réserves explicites des traités de 1810 et de 1815, et par la convention de 1817; on ne peut donc pas maintenant, après ce qui a été décidé en parfaite analogie par le jugement arbitral à l'occasion de la question de Lourenço Marques, et selon les termes du traité du 26 février dernier, signé par le gouvernement anglais, quoique n'ayant pas été ratifié, et d'après les principes du droit public en Europe, que je viens d'exposer, on ne peut, dis-je, établir un régime pour la région du Congo, dans les limites fixés par ces traités et reconnus par le traité du 26 février, qui ne soit pas basé sur la déclaration du droit de la souveraineté portugaise.

Et je dis que l'on ne peut pas faire autrement, selon le droit public en Europe, parcequ'en présence de ce droit, la condition des nations qui ont une pleine souveraineté reconnue, est la même, et le Portugal jouit de cette souveraineté il y a plus de sept siècles d'indépendance et d'honorables traditions!

—Parceque ayant été basé sur les titres et sur la reconnaissance que je viens d'exposer, le droit de la couronne portugaise à la région réservée du Congo, aucun autre domaine *de souveraineté* ne lui a été substitué, pas même de fait;

—Parceque le Portugal, étant une puissance coloniale, maîtresse de colonies de la plus grande importance en Afrique, les plus importantes par les progrès de leur administration, et limitrophes de la région du Congo, le Portugal ne peut pas en vérité être jugé (et la vérité seulement doit se faire entendre dans le congrès des nations) comme n'étant pas dans le cas d'établir un régime colonial au Zaïre dans les conditions nécessaires d'une bonne administration, d'une parfaite sureté, et du progrès, tel qu'on doit l'exiger pour cette reconnaissance.

Cette reconnaissance établie par devant le droit, il reste la liberté de convention pour le système à adopter pour la libre navigation du fleuve, et pour le régime colonial des ports, de même que pour ce que est dû aux conditions spéciales des établissements ou des factoreries de commerce qui se trouvent en ce moment établis dans cette région.

Dans un pays en voie d'exploration commerciale, en conditions

excéptionnelles, forcé d'accépter un régime colonial régulier, pour le quel il faut par conséquent avoir en vue toutes les conditions voulues auxquelles on ne peut pas porter atteinte, il n'est pas possible d'indiquer de suite le système qui doit être suivi. C'est tout un sujet de spécialité.

Il y a donc deux questions: la reconnaissance de la souveraineté européene dans le Congo;

Le régime colonial qu'il conviendra d'y établir, spécialement par rapport à la navigation du Zaïre et au commerce.

Sur ce point, les conditions appliquées au Zaïre par le traité du 26 février sont assez larges; mais, comme il ne s'agit plus d'une négociation particulière avec l'Angleterre, il faut revenir sur les importantes concessions que l'on y faisait au commerce anglais, par rapport à d'autres points qui se trouvent maintenant sous la domination et en possession du Portugal, et sur les limitations imposées à la liberté de toute altération des tarifs de douane dans les anciennes possessions portugaises d'Afrique.

Comme il ne s'agit plus d'une convention particulière avec l'Angleterre, mais d'une convention qui regarde tout le commerce en général, les dispositions ainsi stipulées ne devront pas aller plus loin que la nouvelle région dont il est question. Ce sont des choses bien différentes les concessions faites à une nation, lesquelles, quand même elles soient accordées à d'autres nations, ont toujours des compensations spéciales, et les concessions sans compensation, faites au commerce du monde entier, dans les provinces qui se trouvent en plein domaine et sous l'administration du Portugal, telles que le sont celles dont il est question dans le traité, à l'excéption des provinces indiquées dans l'article 1er, ou le Congo proprement dit.

Ce qu'il y a de plus important dans toute cette question, c'est le régime qui devra être établi pour le grand fleuve, d'ailleurs ouvert depuis fort longtemps au commerce libre de tous les peuples, quoiqu'il n'y ait pas de régime légal proprement dit, et sans l'administration d'une nation civilisée, et par cela même assugéti aux troubles et manque de toute sureté et de toutes les conditions nécessaires pour la navigation et le commerce.

En règle générale les fleuves navigables sont subordonnés sous le point de vue du droit international, à des principes différents, à l'égard de la navigation et du commerce, selon les circonstances:

—S'ils traversent, étant navigables, plus d'un État;

—Selon leur importance pour le commerce des autres nations, qu'ils traversent, ou non, plus d'un État;

—S'ils servent de frontière entre différents États indépendants;

—Finalement s'ils sont seulement navigables dans les limites d'un État, ou d'une nation.

Au premier cas appartienent les grands fleuves de l'Europe, comme le Rhin, l'Escaut, l'Elbe, le Danube; on trouve dans le second cas quelques unes des grandes rivières de l'Amérique, quoique parcourant seulement le territoire d'une nation, comme le Missisipi, le quel avant la séparation de l'Amérique du Nord, courrait tout entier à travers les possessions anglaises, en traversant à présent les États

de la fédération; le Pó, en Italie, dont le parcours en ce moment est navigable tout entier dans les limites du royaume d'Italie, ayant été auparavant réglé par des conventions spéciales.

Les grands fleuves de l'Afrique se trouvent en des circonstances exceptionnelles, qui ne vont pas complétement d'accord avec les conditions en question, lesquelles ont déterminé les principes qui ont prévalu dans les traités de paix de Paris de 1814, de Vienne de 1815, et dernièrement encore dans le traité de París de 1856.

Dans le traité de Vienne, qui contribua le plus à généraliser les idées plus ou moins adoptées jusqu'à l'époque par les hommes politiques des différents pays, on a établi des principes assez larges sur la liberté de la navigation des fleuves, qui se trouvent exposés dans le règlement pour la navigation des fleuves, du 9 juin 1815. Ces principes sont: que les puissances dont les États sont séparés, ou traversés, par une rivière navigable, seront obligées de régler de commun accord tout ce qui regarderait la navigation de cette rivière, et à cet effet on nommerait des commissaires; que la navigation dans tout le parcours de ces fleuves, dès le point où ils sont navigables jusqu'à l'embouchure, devra être entièrement libre, tout en restant soumise aux réglements qui seraient faits d'accord avec les nations intéressées.

Que toutes les fois que les rivières formeront dans le tout, ou en partie, la ligne de séparation de la frontière, les nations limitrophes se considereraient en leur droit jusqu'à la ligne située au milieu du gué *(Thâlweg)*.

Quand même une grande rivière eût à faire, par des circonstances quelconques, tout son parcours en dedans des limites d'un État, si l'importance de son commerce et de sa navigation était considérable, on devrait la considérer ouverte à la navigation des autres nations, si elles y faisaient le commerce auparavant.

Quoique les principes professés à Vienne, consignés dans les diplomes de ce grand congrès, ne puissent être applicables qu'à l'Europe, qui s'y trouvait répresentée; cependant ils prédominent aussi en ce qui regarde les grands fleuves de l'Amérique, plus encore à cause des convenances du commerce, qu'à cause des principes proclamés dans le congrès européen.

Dans ce sens ont été faites les conventions pour la navigation du Mississipi, du Saint-Laurent, et des grands lacs desservis par cette rivière, du Rio da Prata, et de l'Amazones, et ses affluents.

Tous les publicistes admettent le principe de la liberté de la navigation des fleuves; quant à la manière d'appliquer ce principe on a toujours trouvé des difficultés qui n'ont pas été soumises à des règles uniformes, mais seulement gouvernées par des dispositions spéciales, selon les circonstances qu'il a fallu prendre en considération. Quant à moi, en théorie, on ne peut pas nier la *propriété* de la nation sur toute la superficie d'un État indépendant, qu'elle soit solide ou liquide. Mais là où se trouve le parcours naturel des eaux, on ne peut pas s'empêcher de le considérer comme destiné au service des autres peuples, qui possèdent une partie de cette superficie.

Privés de la liberté élémentaire qui caractérise la pleine mer, les

fleuves sont une dépendance naturelle des territoires qu'ils parcourent, dit Hofter.

Il résulte de ce droit que les nations limitrophes marginales, ne peuvent pas empêcher le transit des autres nations marginales; mais elles peuvent refuser le cabotage, de même que les entrepôts sur les bords des fleuves.

Si avec le régime du Zaïre on veut aussi régler la navigation du Zambèze, qui, dans sa partie navigable, parcourt toute une région portugaise, de même qu'il a été réglé par le traité du 26 février, il faudra séparer les conditions; parceque l'Europe n'a pas le droit d'exiger du Portugal, sans de grandes compensations, l'application sans restriction du même système à une rivière, dont le domaine effectif appartient indisputablement au Portugal.

C'est là le motif pourquoi j'ai établi les différences du régime, selon les différences de conditions. Par rapport au Zaïre les conditions sont exceptionnelles.

Le Zaïre sert, ou peut servir, au commerce étranger de plusieurs nations, mais il ne parcourt point des États marginaux constitués, attendû que l'on ne peut pas considérer comme tels les factoreries de quelques maisons de commerce qui s'y trouvent librement établies; dans l'intérieur il parcourt un pays de tribus sauvages, ou presque sauvages.

Le traité de Paris de 1856, qui a substitué en plusieurs sujets le congrès de Vienne, a suivi, quant à la navigation des fleuves, les principes établis par ce congrès, il leur a seulement donné une plus large application, en réglant la navigation et le commerce du Danube, dont le congrès de Vienne ne s'était pas occupé, parceque la Porte n'y était pas représentée, et cela l'intéressait plus que toute autre nation, et parceque le congrès a évité de s'occuper de la question d'Orient.

Le traité de Paris du 30 mars 1856 a soumis le Danube aux dispositions de l'acte final du congrès de Vienne; il determina l'organisation de deux commissions, l'une européenne, chargé de faire éxécuter les travaux nécessaires à fin d'améliorer l'embouchure du fleuve; l'autre administrative et permanente, ayant pour but de préparer les règlements fluviaux et de la navigation.

En se référant à ce régime, le publiciste M. Martens remarque que les attributions conférées à la commission européenne attaquent parfois la souveraineté territoriale des États marginaux.

C'est là une difficulté qui devient plus grande au fin et à mesure du développement et de l'importance de ces États, et qui determinera plus tard de profondes modifications dans ce système.

On ne peut pas bien comparer le Zaïre au Danube.

Dans le régime du Danube les relations de paix, et celles de la guerre, se trouvent partagées entre plusieurs États souverains:

L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, les nouvelles monarchies de la Servie, et de la Roumanie, la Bulgarie presque souveraine, la Turquie et la Russie, sont vivement intéressés dans le régime du Danube.

Que l'on exagère autant que l'on voudra, le Zaïre n'a pas encore une aussi grande importance! Une commission européenne aura les mê-

mes inconvénients, mais elle est accéptable; mais cependant elle ne pourra pas substituer la souveraineté territoriale indispensable dans cette région.

Faire de cette commission une commission souveraine, ce serait constituer un très grand corps politique dans un but qui a peu d'importance, relativement comparé. L'Europe gouvernant les régions du Zaïre par l'entremise de ses délégués, c'est là une idée peu pratique.

L'idée de la neutralisation du Congo a été fortement entretenue dans le but de favoriser les prétentions industrielles, qui tôt ou tard on reconnaitra exagérées, et ne pourront pas subsister. Il est impossible de vouloir introduire la civilisation européenne dans une aussi vaste région comme le Congo, sans y reconnaître une puissance souveraine.

Quand on parle de civilisation, il faut sous-intendre l'administration, la fiscalisation, la force et la sureté publique, la justice et les tribunaux, c'est-à-dire on parle d'un État constitué.

On ne constitue plus de nos jours des États commerciaux avec souveraineté, comme quelques villes dans les temps anciens. Ce temps là est passé, parceque les circonstances ont changé ou se sont modifiées. La constitution des villes, comme celles dont nous parlons, n'a pas été une erreur de l'époque, mais une nécessité, et dès que cette nécessité a disparu, leur puissance est tombée: ainsi ont disparu les villes libres.

La même chose aussi pour les compagnies demi-souveraines, qui d'ailleurs appartenaient à des États souverains qui les ont absorbées dès qu'a céssé l'intérêt qui les avait fait naître.

Reconnaître la souveraineté de la société africaine ce serait introduire une entité inconnue dans la politique moderne. Si un jour arrivait où les mauvaises affaires venaient à la faire tomber en liquidation, la souveraineté liquiderait elle aussi?!

La neutralisation du Zaïre ce n'est pas l'établissement de la liberté commerciale, parceque elle peut exister sous le régime d'un Etat souverain. La neutralisation du Zaïre est une invention qui a pour but appuyer la prétention d'une association particulière qui prétend s'y établir en État souverain.

La souveraineté en Afrique appartiendra à ses habitants, quand ils auront la civilisation nécessaire, ce dont ils sont fort éloignés encore; ou bien, elle appartiendra à la nation, ou aux nations souveraines, qu'y auront établi, ou qu'y établiront leur puissance au moyen de la colonisation.

La souveraineté d'un État au Congo n'exclue pas la propriété des sociétés commerciales qui s'y trouvent établies: la souveraineté regarde la propriété internationale, qui n'a rien à faire avec la propriété particulière ou sociale dont je viens de parler.

S'il n'y avait pas un État civilisé, ayant des droits souverains sur le Congo, il faudrait le constituer; parce que le nouveau régime qu'y doit être inévitablement introduit, ne peut être confié qu'à un Etat constitué.

Je viens d'exposer mon opinion au sujet de la souveraineté du Portugal dans la région du Congo, aussi entière qu'elle a été reconnue

dans la loi fondamentale de l'État, de même que très rapidement je viens d'indiquer le régime qu'y doit être établi, si la conférence veut bien résoudre les problèmes qui lui seront soumis, d'accord avec le droit public en Europe.

Les spécialités sont du domaine des transactions, et quant à celles-ci on ne peut pas les prévenir d'avance.

Le principe de la souveraineté portugaise ainsi reconnu, le gouvernement portugais pourra aller dans la conférence aussi loin, ou plus loin, en fait de concessions, encore qu'il n'est allé jusqu'à présent dans ses promesses. C'est un terrain aussi vaste que difficile, mais le gouvernement portugais saura s'en tirer.

Lisbonne, ce 31 octobre 1884.

J. B. Martens Ferrão.

2795 112

